



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY
7 rue de Paris
2023 - 012

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 060-216004515-20230313-2023012-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 13 mars 2023

Nombre de membres			L'an deux mille vingt-trois, lundi treize mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P., LESUEUR T., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., Mmes NUYTENS E., KRAL A., MEYER D., STRAZEL A., WALBRECQ
15	15	14	Représentés : Mme DELAPORTE représentée par Mme MEYER, M. ARMIEL représenté par LEFEBVRE, M. VOGT représenté par Mme STRAZEL
Date de la convocation : 8 mars 2023			Absent non excusé : M. NOÉ B.
Date d'affichage : 9 mars 2023			Secrétaire de séance : Mme MEYER D.

N° 2023-012 □ Finances - Vote des taux de la fiscalité locale directe 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de reconduire en 2023 les taux d'imposition communaux appliqués en 2022 et pour la 9^{ème} année consécutive.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu le budget primitif principal 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

Taxe foncière bâti	56.09 %
Taxe d'habitation	13.82 %
Taxe foncière non bâti	76.75 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Cachet	Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,	Le Maire, Thierry MICHEL